

## Arrêt

n° 37 818 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yombe. Vous déclarez être mineur d'âge. Vous auriez toujours vécu à Matadi et vous seriez membre de l'Eglise Bundu Dia Kongo depuis juin 2007. Votre père serait en outre pasteur au sein de cette Eglise. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Fin juillet, début août 2007, alors que vous étiez à l'Eglise, votre père aurait été assassiné par des personnes en civil et cagoulées. Vous auriez pu vous échapper et en rentrant chez vous, vous auriez croisé un ami. Celui-ci vous aurait averti que vous étiez recherché. Vous seriez alors allé vous réfugier*

*chez un ami de votre père jusqu'au jour de votre départ. Pendant votre séjour chez cet ami, vous auriez appris que vous étiez toujours recherché. Vous auriez craint pour votre vie en raison de votre appartenance à la même Eglise que votre père. Vous auriez quitté le Congo par bateau en août 2007 et vous seriez arrivé en Belgique le 2 septembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après réexamen de vos déclarations, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que votre crainte de persécution est entièrement et directement liée à l'assassinat de votre père, pasteur au sein de l'Eglise Bundu Dia Kongo, perpétré en juillet/août 2007 par des personnes non identifiées (CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 7 et 8). Vos déclarations, par leur caractère imprécis, laissent cependant le Commissariat général dans l'ignorance des motifs réels de l'assassinat de votre père - et partant de votre crainte - et des personnes à l'origine de votre crainte.*

*En effet, interrogé à plusieurs reprises sur l'origine des problèmes de votre père, vous avez déclaré qu'en tant que prédicateur et évangélisateur, il prêchait mais que certaines personnes étaient pour et d'autres non (CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 7 et 8). De même, vous avez déclaré « je ne connais pas vraiment les vrais problèmes de mon père. Je sais seulement un peu. Il y avait déjà des rumeurs mais le fond du problème ça je ne sais pas » (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 10). En outre, à la question précise de savoir ce que disaient les prêches de votre père à l'origine de ses problèmes, vous vous êtes limité à déclarer « il y avait les uns pour et les autres contre. Ceux-là me demandaient de dire à mon père d'arrêter. Mon père allait aussi prêcher chez des païens » (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 11 ; dans le même sens, p. 12, pp. 21 et 22). Vous avez ajouté que ni votre père, ni les gens contre ses prêches ne vous donnaient d'explications à ce sujet (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 12 ; dans le même sens, p. 22). Interrogé encore sur le point de savoir si votre père avait des activités politiques, vous avez déclaré ne pas le savoir et qu'il ne vous disait rien sur ses activités (ni d'ailleurs à votre mère) (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 22).*

*En outre, interrogé sur les gens qui ont tué votre père, vous avez déclaré « ces gens sont venus à l'Eglise faire des troubles » (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 7). Il vous a été demandé de préciser qui sont ces gens, exemples à l'appui (civils, autorités, voisins...) et vous avez déclaré qu'il s'agissait de gens en civil mais cagoulés (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 7 ; dans le même sens, p. 23). Vous ne vous seriez cependant pas renseigné afin de savoir qui en voulait à votre père et pourquoi (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 23). Vous avez d'abord invoqué le fait que vous n'aviez pas de contact avec le pays (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 23). Ensuite, confronté au fait que vous étiez resté chez l'ami de votre père quelques semaines avant de quitter le pays, vous avez déclaré ne pas lui avoir demandé parce que ce n'est pas un fidèle de l'Eglise, que votre père ne se confiait pas à lui et que cela ne servait donc à rien de lui poser la question (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 24). Interrogé sur d'autres moyens de vous renseigner sur ces questions fondamentales, vous avez encore déclaré « pour moi, tout ce que je sais, c'est que l'Eglise est mêlée dans le politique. Je n'ai pas cherché à demander ça. Voir même, en refuge, j'étais cloîtré, j'ai pas eu le temps de me renseigner » (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 24). Confronté encore au fait que ces évènements sont à la base de votre fuite, vous vous êtes encore limité à faire référence, de manière générale, aux problèmes de l'Eglise, aux problèmes de votre père et aux problèmes des adeptes, sans autre développement malgré une série de questions précises qui vous ont été posées (notamment sur la fuite de votre meilleur ami et des évènements de janvier 2007 – CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 25 et 26). Vous avez ainsi énoncé ces problèmes en utilisant des termes généraux comme « suite aux problèmes de l'Eglise » (p. 25), « l'Eglise a tout le temps des problèmes, les fidèles ne sont pas tranquilles » (p. 25), « il y a des fidèles qui fuient selon les problèmes qu'il a connus personnellement » (p. 26), « les gens me disaient qu'il y avaient des problèmes... » (p. 26), « la source des problèmes, ça je ne sais pas » (p. 27).*

*Dès lors que votre fuite du Congo trouve son origine exclusivement dans l'assassinat de votre père lié à son appartenance à l'Eglise Bundu Dia Kongo, l'inconsistance de vos déclarations sur l'origine des*

problèmes de votre père et leurs auteurs, outre le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner sur ces questions fondamentales, rendent vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, vos déclarations sont également demeurées imprécises au sujet des problèmes rencontrés en général par les membres de l'Eglise Bundu Dia Kongo. Ainsi, invité à expliquer les problèmes rencontrés par ses membres, vous avez déclaré que votre père vous disait que l'Eglise avait des problèmes mais que cela ne vous concernait pas mais que vous sauriez un jour (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 18). La question vous a été reposée et vous avez déclaré que vous ne vouliez pas vous en mêler et que c'était votre père et d'autres fidèles qui y étaient mêlés (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 18). Confronté au fait qu'en vivant à Matadi, vous deviez avoir constaté ou entendu quelque chose au sujet des problèmes de l'Eglise, vous avez invoqué la mort de fidèles en 2006 et qu'en demandant des explications à votre père, il n'avait pas voulu vous en donner au motif que vous seriez découragé et que vous quitteriez l'Eglise (CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 18 et 19). L'exemple de journaux rapportant les problèmes de l'Eglise Bundu Dia Kongo vous a encore été soumis mais, à nouveau, vous vous êtes limité à déclarer que vous ne saviez pas pour les faits de cette année, que vous étiez réservé comme fidèle et qu'il y a eu des morts cette année mais que les problèmes se passent toujours en votre absence parce que vous travaillez (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 19). Vous avez ajouté que vous demandiez des explications mais que les gens ne voulaient pas vous dire la vérité de peur de vous paniquer et de vous faire quitter l'Eglise (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 20).

Vos déclarations vagues et générales (vous vous limitez à déclarer qu'il y a eu des morts de fidèles de l'Eglise sans pouvoir en expliquer les raisons parce que les gens voudraient vous préserver) ne permettent cependant pas de rendre crédible votre crainte de persécution. En effet, il n'est pas crédible qu'en vivant à Matadi avec votre père pasteur (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 3), en fréquentant l'Eglise Bundu Dia Kongo chaque dimanche depuis juin 2007 (CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 12 et 15) et en côtoyant des adeptes de l'Eglise (CGRA, audition du 26 octobre 2007, pp. 14 et 15), vous ne puissiez pas préciser les raisons à l'origine des problèmes de l'Eglise dont vous vous dites membre et qui est à la base de votre fuite.

De plus, il ressort de vos déclarations qu'à la suite de l'assassinat de votre père, et lorsque vous étiez en refuge chez l'ami de votre père, vous auriez été recherché (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 28). Vous auriez ainsi été recherché par les gens qui ont tué votre père (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 28). Vous seriez au courant de ces recherches menées contre vous par votre ami, lui-même mis au courant par votre mère (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 28). Vous n'avez toutefois pas pu préciser qui sont ces gens à votre recherche vous limitant à dire que ce sont des inconnus pour votre mère (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 29). De même, à la question de savoir combien de fois ces personnes sont venues à votre recherche, vous vous êtes limité à déclarer que ces gens venaient toujours à la maison (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 29). Quant à la question de savoir pourquoi vous êtes personnellement recherché par ces gens, qui vous a été posée à trois reprises, vous avez déclaré que ces gens ont tué votre père, qu'ils veulent aussi vous tuer et qu'ils disent « Tel père, tel fils » (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 29 ; dans le même sens, pp. 8 et 23). Enfin, interrogé sur l'évolution de votre situation personnelle, à savoir si vous êtes actuellement recherché, vous le supposez en vous basant sur le fait qu'avant de quitter le pays, il y avait des rumeurs que vous étiez recherché. Vous avez également fait mention des conseils de votre mère vous enjoignant de quitter le pays (CGRA, audition du 26 octobre 2007, p. 30).

Il convient cependant de constater que vos déclarations, parce qu'elles manquent de consistance (auteurs des recherches menées contre vous, fréquence et motifs desdites recherches) et parce qu'elles reposent sur des suppositions de votre part (recherches actuelles), ne permettent pas non plus de conclure à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 septembre 2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe de bonne administration et de minutie.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche principalement de ne pas avoir tenu compte du contexte de répression prévalant au Bas-Congo et étaye son argumentation d'un article publié sur le site Wikipédia. Elle rappelle également que le requérant était mineur au moment des faits et explique l'inconsistance de ses déclarations par son jeune âge, son niveau d'études peu élevé et le trauma causé par la mort de son père. Elle considère ensuite que la partie adverse a exercé une pression morale en voulant à tout prix des réponses aux questions auxquelles le requérant ne pouvait répondre et reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'état psychologique du requérant. Pour ces motifs, elle demande l'annulation de la décision.

2.4 Elle souligne qu'en cas de retour immédiat dans son pays le requérant subirait un préjudice grave et irréparable et que contraindre à revenir dans son pays constituerait un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

2.5 La partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3 L'examen de la demande d'asile**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose principalement sur le constat que l'inconsistance générale des propos du requérant interdit d'y accorder crédit. La partie défenderesse souligne également l'absence de démarches du requérant aux fins d'obtenir des informations sur les problèmes rencontrés par son père et sur les mobiles et l'identité des auteurs de son assassinat.

4.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision est établie et est pertinente en tous ses motifs. C'est à bon droit que Commissaire général a pu constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.5 Le Conseil observe en particulier que le requérant ne peut pas donner des informations un tant soit peu circonstanciées au sujet de l'assassinat de son père et de ses commanditaires. Le même constat s'impose au sujet de l'appartenance du requérant au mouvement BDK. En effet, ses déclarations relatives à ce mouvement sont particulièrement lacunaires (audition du 26 octobre 2007, p. 16 à 18). Par ailleurs, ses déclarations au sujet des recherches dont il ferait l'objet sont aussi très vagues. De même, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, son absence de démarche afin de s'enquérir de son sort et obtenir des informations relatives aux raisons de l'assassinat de son père.

4.6 À l'appui de son recours, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions effectuée par le Commissaire général, mais ne formule aucun moyen de nature à palier les nombreuses lacunes relevées par la décision entreprise dans les déclarations du requérant ou à établir la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par la tentative de la partie requérante d'expliquer les imprécisions dénoncées par le jeune âge du requérant. La partie requérante est en effet de mauvaise foi lorsqu'elle continue à invoquer la minorité du requérant au moment des faits alors qu'il ressort des déclarations de ce dernier qu'il avait plus de 18 ans en été 2006, puisqu'il dit avoir voté à cette date. Ces déclarations confirment par ailleurs les analyses osseuses réalisée à la demande de l'Office des étrangers, lesquelles concluent que le requérant avait au minimum 20,6 ans et vraisemblablement plus de 21 ans en septembre 2007 (pièce 12 du dossier administratif). Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant reconnaît une « confusion de date » et n'apporte aucune explication satisfaisante sur la raison de la dissimulation de son âge réel. En tout état de cause, les lacunes dénoncées portent sur des éléments essentiels de son récit et ne peuvent dès lors s'expliquer ni par son éventuel jeune âge ni par son manque d'éducation ni par un traumatisme, qui, en l'occurrence, n'est attesté par aucun document médical.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument relatif à la pression morale qu'aurait subie le requérant lors de l'audition. Il observe, à la lecture des notes de ladite audition, qu'aucun élément ne permet de confirmer cette allégation.

4.8 Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

*déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

## 5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE